

N° 06-403

M. B. X

M. Arsène Ibo
Rapporteur

M. Jean-Paul Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 mai 2007
Lecture du 16 mai 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu la requête, enregistrée le 21 décembre 2006, présentée pour M B. X, élisant domicile, (...), par maître Berquet ; M. X demande au tribunal :

1°) de condamner le Congrès de Nouvelle-Calédonie à lui payer les sommes suivantes :

- 322 709 F.CFP au titre des dommages et intérêts pour irrégularité de procédure correspondant à un mois de salaire ;

- 3 872 508 F.CFP au titre de dommages et intérêts au titre du licenciement dénué de cause réelle et sérieuse d'un montant égal à un an de salaire ;

- 4 000 000 F.CFP au titre de dommage et intérêts pour licenciement illégitime et irrégulier ;

2°) de condamner le Congrès de Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 F.CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié ;

Vu l'ordonnance n° 85-1185 du 13 novembre 1985 modifiée relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération du congrès de Nouvelle-Calédonie n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des collaborateurs de cabinet ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2007 ;

- le rapport de M. Ibo ;

- les observations de Me Berquet pour X et de Mme Farault, représentant l'Etat ;

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 ajouté au décret du 26 octobre 1849 par l'article 6 du décret du 25 juillet 1960 portant réforme de la procédure des conflits d'attribution : « Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridictions primitivement saisi, doit par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours, même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal » ;

Considérant que l'ordonnance du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et au tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie prévoit en son article 1er que, sauf dispositions contraires, elle n'est pas applicable aux personnes relevant d'un statut de fonction publique ou d'un statut de droit public aux fonctionnaires détachés auprès d'une collectivité ou d'un établissement public administratif en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'aux personnes occupant certains emplois « supérieurs » ;

Considérant que la requête susvisée de M. X, ancien collaborateur de cabinet, chargé de mission auprès d'un groupe politique au Congrès de Nouvelle-Calédonie tend à la condamnation du Congrès de la Nouvelle-Calédonie à l'indemniser du préjudice qu'il estime avoir subi du fait de l'irrégularité du licenciement de ses fonctions de collaborateur de cabinet au Congrès de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en vertu des articles 13 et suivants de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 fixant les conditions de recrutement et d'emploi de collaborateurs de cabinet, les fonctions de collaborateur de cabinet sont précaires et prennent fin en même temps que le mandat de l'élu ou des membres du groupe politique auprès duquel le collaborateur est affecté ; que l'exercice de telles fonctions est incompatible avec la poursuite d'une carrière du titulaire dans un emploi permanent d'une personne publique ; que si le troisième alinéa de l'article 1er de la délibération du 20 décembre 1996 dispose que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit public, une telle disposition ne peut avoir légalement pour effet de soumettre ceux-ci à un tel statut au sens de l'article 1er précité de l'ordonnance du 13 novembre 1985 ; qu'ainsi,

la circonstance que la situation administrative de M. X était régie par la délibération précitée n'avait pour effet de le soumettre à « un statut de droit public » au sens de l'article précité de l'ordonnance du 13 novembre 2005 ; qu'en conséquence, il apparaît que le litige né de la décision en date du 3 août 2004 par laquelle le président du Congrès de la Nouvelle-Calédonie a mis fin aux fonctions de chargé de mission auprès du groupe Rassemblement-UMP/FCCI de M. X ne relève pas de la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Considérant toutefois, que la Cour d'appel de Nouméa a, par un arrêt en date du 3 novembre 2006 devenu définitif, décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de ce même litige ; que, dans ces conditions, par application des dispositions sus-rappelées, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence et de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal ;

D E C I D E :

Article 1er : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête susvisée de M. X requérant.